

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Ministère du Commerce et du Tourisme

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secretariat Général du Gouvernement
تأشيرة التصديق
VISA LEGISLATION

000752

Arrêté conjoint n° 752 2026/MHA/MCT/ Fixant le prix de vente du mètre cube (m³) de l'eau au niveau national

La Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
La Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Sur avis de l'Autorité de Régulation multisectorielle

- Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État ;
- Vu L'ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu la loi n°2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n°2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°143-2024 du 06 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°086-2020 du 11 juin 2020 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°176-2024 du 23 septembre 2024 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 160 -2024 du 22 août 2024, relatif à l'Intérim des Ministres ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0395/MHA/MCIAT du 13 avril 2023 fixant le prix de vente maximum du mètre cube (m³) de l'eau ;
- Vu la communication n°09 CM/2023/MHA relative à la stratégie nationale pour l'accès durable à l'eau et à l'assainissement (SNADEA 2030) ;
- Vu la décision du CNR N°04/26 du 28 avril 2026 portant approbation de la méthodologie de détermination et de révision des tarifs de l'eau.

ARRETENT :

Article Premier : Objet

Le présent arrêté fixe les prix de vente du mètre cube (m³) d'eau potable applicable à l'ensemble des opérateurs du service public de l'eau sur le territoire national.

Article 2 : Structure tarifaire

Les tarifs de vente de l'eau potable sont fixés comme suit :

Article 5 : Régulation et contrôle

L'Autorité de Régulation multi sectorielle veille à l'application et au contrôle du système de compensation prévu dans la méthodologie tarifaire en annexe de cet arrêté.

Article 6 : Dispositions finales

Sont Abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté conjoint n° 395 du 13 avril 2023 fixant le prix de vente maximum du mètre cube (m³) de l'eau.

Article 7 : Exécution

Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministère du Commerce et du Tourisme et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le :

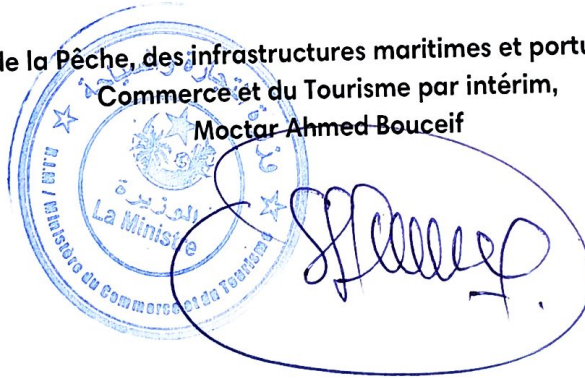
02/06/2026
02 JUN 2026

La Ministre de l'Hydraulique et de

L'Assainissement
Amal MAOULOUD



Le Ministre de la Pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, Ministre du
Commerce et du Tourisme par intérim,
Moctar Ahmed Bouceif



Ampliations

- PM
- MSG/PR
- MHA
- MCT
- DGLTEJO
- LGE
- AN
- JO
- CHRONO



1. Usages domestiques (facturation bimestrielle)	
- Tranche 1 : de 0 à 14 m ³	9,9 MRU/m ³
- Tranche 2 : de 14 à 30 m ³	28,3 MRU/m ³
- Tranche 3 : de 30 à 50 m ³	45,0 MRU/m ³
- Tranche 4 : au-delà de 50 m ³	75,0 MRU/m ³
2. Activités industrielles et commerciales	
- Tarif unique	75,0 MRU/m ³
3. Activités administratives	
- Tarif unique	128,0 MRU/m ³
4. Bornes fontaines	
- Tarif unique	9,1 MRU/m ³
5. Redevance de gestion	
Montant forfaitaire pour les usages domestiques :	
- Tranche 1.....	35 MRU par mois
- Tranches 2, 3 et 4.....	70 MRU par mois
Montant forfaitaire pour les Activités industrielles et commerciales	200 MRU par mois
Montant forfaitaire pour Activités administratives.....	200 MRU par mois
Montant forfaitaire pour les Bornes fontaines.....	55 MRU par mois.

Article 3 : Modalités d'application

Les tarifs définis à l'article 2 sont appliqués selon un système de tarification par tranches successives et par blocs progressifs, sur la base des volumes consommés et relevés au compteur pour chaque période de deux mois, comme suit :

1. Le tarif de la tranche 1 est appliqué au volume d'eau compris entre 0 et 14 m³;
2. Le tarif de la tranche 2 est appliqué au volume d'eau supérieur à 14 m³ et inférieur ou égal à 30 m³, les premiers 14 m³ seront facturés au tarif de la tranche 1 ;
3. Le tarif de la tranche 3 est appliqué au volume d'eau supérieur à 30 m³ et inférieur ou égal à 50 m³, les premiers 30 m³ seront facturés au tarif de la tranche 2 ;
4. Le tarif de la tranche 4 est appliqué au volume supérieur à 50 m³, les premiers 50 m³ seront facturés au tarif de la tranche 3 ;
5. Un tarif unique est appliqué aux bornes fontaines égal à 9,1 MRU/ m³ ;
6. Un tarif unique est appliqué aux activités administratives égal à 128,0 MRU/ m³ ;
7. Un tarif unique est appliqué aux activités industrielles et commerciales égal à 75 MRU/ m³ ;
8. La redevance fixe mensuelle, telle que définie à l'article 2, est fixée à 35 MRU pour la première tranche et à 70 MRU pour les trois autres tranches, à 55 MRU pour les bornes-fontaines, et à 200 MRU pour les activités administratives, industrielles et commerciales.

Article 4 : Durée d'application et révision

Les tarifs fixés par le présent arrêté sont applicables pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature. À l'issue de cette période, leur révision est subordonnée à la réalisation d'une étude tarifaire approfondie destinée à informer leur mise à jour, notamment incluant l'analyse du taux de recouvrement, du taux de rendement, de l'équilibre financier du service, ainsi qu'une évaluation de l'impact distributif.

Ils peuvent faire l'objet d'une révision anticipée en cas d'évolution significative des conditions économiques, financières ou techniques du service, selon la méthodologie tarifaire définie en annexe.

